



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - *245*
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du bassin versant de
l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment *'syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents,*

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents en date du 19 février 2015 décidant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 12 mars 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaurieux, Berry au Bac, Bourg et Comin, Celles sur Aisne, Chassemy, Concevreux, Condé sur Suipe, Craonne, Craonnelle, Cuissy et Geny, Cys la Commune, Gernicourt, Juvincourt et Damary, Ocuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Presles et Boves, Vailly sur Aisne, Viel Arcy, et Villers en Prayères se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chaudardes, Chavonne, Corbeny, Cuiry les Chaudardes, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Menneville, Neufchâtel sur Aisne, Pont Arcy, Saint Mard, Soupir et Variscourt

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Soissons

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents les communes de :

- Beaurieux, Bourg et Comin, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry les Chaudardes, Cuissy et Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches la Vallée Foulon, Pargnan et Vassogne appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames ,

- Celles sur Aisne, Chassemy, Chavonne, Cys la Commune, Pont Arcy, Presles et Boves, Saint Mard, Soupir, Vailly sur Aisne, Viel Arcy et Les Septvallons appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,

- Berry au Bac, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé sur Suipe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt et Damary, Maizy, Menneville, Meurival, Neufchâtel sur Aisne, Pignicourt, Pontavert et Variscourt appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la rivière Aisne dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal de gestion du bassin versant de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents, plus communément appelé « SIGMAA ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne non navigable axonaise dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆(1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆(2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆(5) la défense contre les inondations,
- ◆(8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, - 7 MARS 2016


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015- 219

portant adhésion des communes de Corbeny,
Craonne et Craonnelle au syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise
non navigable et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment 'syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents',

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Craonne (4 mars 2014), Craonnelle (20 juin 2014) et Corbeny (18 avril 2014) demandant l'adhésion de leurs communes au syndicat,

VU la délibération du conseil syndical du 18 novembre 2014, favorable à ces demandes d'adhésion, et la notification qui en a été faite le 24 novembre 2014 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux Beurieux, Berry-au-Bac, Bourg-et-Comin, Celles-sur-Aisne, Chassemy, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cys-la-Commune, Evergnicourt, Guignicourt, Juvincourt-et-Damary, Maizy, Menneville, Neufchatel-sur-Aisne, Oeuilly, Soupir, Vailly-sur-Aisne, Variscourt se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chavonne, Cuissy-et-Geny, Gernicourt, Pargnan, Pignicourt, Pont-Arcy, Pontavert, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Viel-Arcy Et Villers-en-Prayères,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Craonne, Craonnelle et Corbeny sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 MARS 2015

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Darsh BAKHTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de gestion et de mise
en valeur de l'Aisne non navigable axonaise**

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU la délibération n°8 du 12 décembre 2013 du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise portant sur la modification de ses statuts dans la perspective d'une évolution vers le bassin versant,

VU la notification de la délibération précitée, faite le 18 décembre 2013 au maire de chacune des communes membres par le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU les délibérations des conseils municipaux BEAURIEUX, BERRY AU BAC, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CYS LA COMMUNE, MAIZY, PONTAVERT, SAINT-MARD ET VAILLY SUR AISNE,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de BOURG ET COMIN, CELLES SUR AISNE, CONCEVREUX, CUISSY ET GENY, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT ARCY, PRESLES ET BOVES, SOUPIR, VARISCOURT, VIEIL-ARCY et VILLERS EN PRAYERES est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La rédaction des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise est modifiée comme suit :

Adhérent au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE AXONAISE NON NAVIGABLE ET DE SES AFFLUENTS, pour la partie de leur territoire inclus dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, les communes de BEAURIEUX, BERRY-AU-BAC, BOURG-ET-COMIN, CELLES-SUR-AISNE, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONCEVREUX, CONDÉ-SUR-SUIPPE, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, CYS-LA-COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT-ARCY, PONTAVERT, PRESLES-ET-BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY-SUR-AISNE, VARISCOURT, VIEL-ARCY ET VILLERS-EN-PRAYÈRES.

ARTICLE 2 : le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont les objectifs sont :

- restaurer, entretenir et mettre en valeur les cours d'eau du bassin versant dans les limites du périmètre syndical,
- améliorer la qualité et la diversité des milieux aquatiques,
- promouvoir des actions de sensibilisation auprès du public,
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical,
- contribuer à prévenir les inondations.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces objectifs.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de BOURG-ET-COMIN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, le premier suppléant étant appelé à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire et le second suppléant en cas d'empêchement du premier suppléant.

ARTICLE 6 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des communes adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 7 : La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable : 10 %
- au prorata de la longueur de cours d'eau dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable : 10 %
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable: 80 %

ARTICLE 8 : En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, **27** AOÛT 2014

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT

MB/



PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ
portant création du syndicat
intercommunal de gestion et de mise en valeur
de l'Aisne non navigable axonaise.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 fixant la liste des communes intéressées par la création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

Vu la délibération des conseils municipaux de BERRY AU BAC, BOURG ET COMIN, CHASSEMY, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CUISSY ET GENY, CYS LA COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONTAVERT, PRESLES ET BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY SUR AISNE, VARIÉSCOURT et VILLERS EN PRAYERES se prononçant favorablement pour la création de ce syndicat,

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de CELLES SUR AISNE, CHAVONNE et CHAUDARDES et PONT-ARCY,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre faite aux communes intéressées, l'avis du conseil municipal des communes de BEAURIEUX et VIEIL-ARCY est réputé favorable.

Vu l'avis du trésorier payeur général,

Considérant que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de Soissons,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1- Il est institué entre les communes de BEAURIEUX, BERRY AU BAC, BOURG ET COMIN, CELLES SUR AISNE, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CUISSY ET GENY, CYS LA COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT ARCY, PONTAVERT, PRESLES ET BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY SUR AISNE, VARISCOURT, VIEIL-ARCY et VILLERS EN PRAYERES un syndicat dénommé syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l' AISNE non navigable axonaise (SIGMAA) dont le siège est fixé en mairie de BOURG ET COMIN.

ARTICLE 2- Ce syndicat a pour objet la mise en valeur, l'aménagement et la gestion de la rivière AISNE sur sa partie non navigable et des milieux associés à son fonctionnement dans les limites du périmètre syndical.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage et participer aux études et travaux relatifs à :

- la mise en valeur, l'aménagement et la gestion de cours d'eau,
- la lutte contre les inondations.

ARTICLE 3- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, le premier étant appelé à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire et le second en cas d'empêchement du premier suppléant.

ARTICLE 5- Le bureau est constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical, de deux membres titulaires.


ARTICLE 6- La contribution des communes pour la part d'intérêt général est déterminée au prorata de la population légale du dernier recensement de chacune d'elles à raison de 90% et du linéaire des berges à raison de 10%.

ARTICLE 7- Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de BEAURIEUX.

ARTICLE 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9- Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Soissons, le trésorier payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le - 9 JAN. 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Marie-Joséphine PERDREAU